DECISION DCC 26-010
DU 10 SEPTEMBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1331/234/REC-24, par laquelle monsieur Thalès Freddy SANOU, téléphones : 01 97 83 52 52 / 01 68 83 52 52, e-mail : freddy.sanou@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du taux d'intérêt pratiqué par la société de téléphonie mobile MTN BENIN, à travers l'octroi de prêt d'argent à ses abonnés ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la société MTN Mobile Money BENIN S.A, en partenariat avec la société ECOBANK BENIN S.A, offre à ses abonnés un service de microfinance digitalisé dénommé « Prêt Xpress », consistant à leur accorder, sur

ds

demande, des prêts pouvant atteindre un montant de cent mille (100 000) francs CFA ;

Qu'il dénonce le taux d'intérêt pratiqué, qu'il évalue à 12,4 % par semaine, 53,14 % par mois et 637,71 % par an ;

Qu'il produit, à l'appui de ses prétentions, notamment des captures de messages adressés par l'opérateur de téléphonie mobile à un abonné ayant sollicité le service « Prêt Xpress » ;

Qu'il ressort, d'une part, du premier message que, pour un prêt de 4 750 francs CFA, l'abonné aurait été appelé à rembourser la somme de 5 339 francs CFA, au terme d'une semaine, d'autre part, d'un deuxième message, une pénalité de 518,76 francs CFA, après deux jours de retard de paiement ;

Qu'il en déduit qu'au terme de neuf (09) jours de retard de paiement, la société MTN Mobile Money BENIN SA aurait ainsi perçu un montant total de 1 107,76 francs CFA au titre des intérêts et pénalités ;

Qu'il estime que le taux d'intérêt pratiqué par ladite société est excessif et usuraire, au regard, notamment de la loi n°83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure, en ses articles 1er, 4 et 12, ainsi que de la loi n°2024-15 du 23 mai 2024 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin ;

Qu'il dénonce, en outre, une pratique qu'il qualifie d'escroquerie dans le cadre de la fourniture du même service, en raison de la variation, dans un délai de quelques jours, du montant à rembourser par l'abonné, alors même qu'aucune pénalité ne serait due ;

Qu'il expose, à titre d'exemple, qu'un abonné ayant souscrit un prêt de 4 750 francs CFA aurait initialement reçu un message lui indiquant qu'il devait rembourser 5 339 francs CFA ;

Que trois (03) jours plus tard, un message de rappel lui aurait notifié un montant de 5 339,79 francs CFA, soit une augmentation de 0,79 franc CFA ;

ds

Qu'il sollicite de la Cour, d'une part, de sommer la société MTN Mobile Money BENIN S.A, d'appliquer, sans délai, le taux d'intérêt légal en vigueur en République du Bénin, d'autre part, de lui ordonner de rétrocéder aux consommateurs victimes de cette pratique, les éventuels trop-perçus d'intérêts et, enfin, de la sanctionner ;

Qu'en réplique aux observations de la société MTN Mobile Money BENIN S.A, il souligne que la Cour est compétente pour connaître de son recours, au regard de l'article 114 de la Constitution qui lui confère, notamment la mission de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine ;

Qu'il fait valoir que les pratiques qu'il reproche à la société MTN Mobile Money BENIN S.A, qu'il qualifie de « *vol de temps et d'argent, de surfacturation, d'abus de confiance, de spoliation, de torture morale et psychologique et d'application d'un taux usuraire* » seraient de nature à porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, en ce qu'elles entraveraient le plein épanouissement des citoyens dans leur dimension matérielle, en violation de l'article 9 de la Constitution ;

Qu'il invoque également la violation des articles 18 de la Constitution et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), motif pris de ce que le taux d'intérêt pratiqué risque de compromettre le droit au développement économique des abonnés de la société MTN Mobile Money BENIN S.A ;

Qu'il réitère, en conséquence, ses demandes et invite la Cour, en sa qualité de garante des droits fondamentaux de la personne humaine, à se déclarer compétente pour statuer sur son recours ;

Considérant qu'en réponse, la société MTN Mobile Money BENIN S.A, par l'organe de son conseil, la SCPA BBZ Conseils & Associés, soulève, à titre principal, l'incompétence de la Cour ;

Qu'elle soutient que le requérant se plaint de la violation de dispositions relevant du droit de la consommation, du droit de la

concurrence et du droit bancaire, matières qui relèveraient de la compétence des juridictions judiciaires ;

Qu'au subsidiaire, il soutient l'irrecevabilité de la requête, au motif que l'activité querellée n'est pas exercée par elle, mais plutôt par la société ECOBANK BENIN SA ;

Qu'enfin, au très subsidiaire, il soutient le mal fondé des prétentions du requérant en justifiant que le taux d'intérêt du prêt Xpress ne dépasse pas 15% du montant hors taxe l'année, alors que le taux légal autorisé au Bénin est de 18 % ;

Que le ministre de l'Économie et des Finances, par l'organe de l'Agent judiciaire du Trésor, soulève également l'incompétence de la Cour qu'il justifie par le fait que la demande du requérant tend à contrôler les conditions d'application de la loi n°2024-15 du 23 mai 2024 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal...* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Vu les articles article 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, tel que modifié par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des*

libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - (...)
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...).* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, la demande du requérant tend à solliciter de la haute Juridiction, qu'il soit fait injonction à la société de téléphonie mobile

MTN BENIN SA, de modifier les conditions financières d'un service de prêt, d'ordonner la restitution d'éventuels trop-perçus aux victimes, et de la sanctionner, à raison de pratiques qu'il estime contraires aux dispositions des articles 9, 18 de la Constitution et 22 de la CADHP ;

Que l'appréciation de telles demandes ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que prévu aux articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Thalès Freddy SANOU, au directeur général de la société MTN BENIN SA, à la SCPA BBZ Conseils & Associé, à l'Agent judicaire de l'État, au ministre de l'Économie et des finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur

Cossi Dorothé SOSSA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

